

Les employés
du bureau
des brevets
ne peuvent
faire le
commerce
de brevets.

8. Nul fonctionnaire ou employé du bureau des brevets ne peut acheter, vendre ni acquérir aucune invention, aucun brevet ou droit à un brevet, ni en faire l'objet d'un trafic; et tout pareil achat, vente, cession ou transfert par ou à un fonctionnaire ou employé de ce bureau, comme susdit, est nul et de nul effet; mais la présente disposition ne s'applique pas à un premier inventeur, ni aux acquisitions par legs. S.R., c. 150, art. 56. 5

Erreurs de
rédaction.

9. Les erreurs qui se rencontrent dans la rédaction ou dans l'expédition d'une pièce émanée du bureau des brevets ne sont pas censées l'invalider; mais, lorsqu'il s'en découvre, elles peuvent être corrigées sous l'autorité du commissaire. S.R., c. 150, art. 53. 10

Perte ou des-
truction des
brevets.

10. En cas de destruction ou de perte d'un brevet, il peut en être délivré une copie conforme, en remplacement de celui qui a été détruit ou perdu, la personne qui demande son expédition acquittant les droits établis ci-dessus pour les copies authentiques de documents. S.R., c. 150, art. 54. 15

Consultation
par le public.

11. A l'exception des *caveat* et des pièces produites dans les cas de demandes de brevets encore pendantes, les descriptions, dessins, modèles, désaveux, jugements, rapports et autres pièces peuvent être consultés par le public au bureau des brevets, subordonnément aux règlements adoptés à cet effet. S.R., c. 150, art. 52, mod. 20

RÈGLES ET RÈGLEMENTS.

Règles et
formules.

12. (1) A la demande du Ministre, le gouverneur en son conseil peut établir, modifier ou abroger les règles et règlements et prescrire les formules qui peuvent être jugés utiles 25

a) Pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer la bonne administration par le commissaire et autres fonctionnaires et employés du bureau des brevets; et 30

b) Pour rendre effectives les conditions de tout traité, convention, arrangement ou engagement qui subsistent alors entre le Canada et tout autre pays; et 35

c) En particulier sur les matières suivantes:

(i) La forme et la teneur des demandes de brevets;

(ii) La forme du registre des brevets et de ses index;

(iii) L'inscription des cessions, transmissions, permis, désaveux, jugements ou autres documents relatifs à un brevet; et 40

(iv) La forme et la teneur de tout certificat émis conformément aux termes de la présente loi.